- 7° bis Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société coopérative européenne ;
- 7° ter Membre du groupe spécial de négociation et représentant au comité de la société issue de la fusion transfrontalière:
- 8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné à la commission santé, sécurité et conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ;
- 9° Membre d'une commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture prévue à l'article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- 10° Salarié mandaté, dans les conditions prévues aux articles L. 2232-23-1 et L. 2232-26, dans les entreprises dépourvues de délégué syndical :
- 11° Représentant des salariés mentionné à l'article L. 662-4 du code de commerce ;
- 12° Représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises du secteur public, des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions ;
- 13° Membre du conseil ou administrateur d'une caisse de sécurité sociale mentionné à l'article L. 231-11 du code de la sécurité sociale;
- 14° Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération mentionné à l'article L. 114-24 du code de la mutualité :
- 15° Représentant des salariés dans une chambre d'agriculture, mentionné à l'article L. 515-1 du code rural et de la pêche maritime :
- 16° Conseiller du salarié inscrit sur une liste dressée par l'autorité administrative et chargé d'assister les salariés convoqués par leur employeur en vue d'un licenciement ;
- 17° Conseiller prud'homme;
- 18° Assesseur maritime, mentionné à l'article 7 de la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime :
- 19° Défenseur syndical mentionné à l'article L. 1453-4;
- 20° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1.

## Conseil d'Eta

- > Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 2022-12-09, 433766 [ ECLI:FR:CESEC:2022:433766.20221209 ] service-public.fr
- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Liste salariés protégés > Licenciement : protection du représentant du personnel : Bénéficiaires
- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Consultation CE licenciement représentant du personnel
- > Peut-on modifier le contrat de travail d'un salarié protégé ? : Bénéficiaires

7411-7 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Bénéficient également de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, le délégué syndical, le membre de la délégation du personnel du comité social et économique, le représentant de proximité, institués par convention ou accord collectif de travail.

## Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 4 novembre 2020, nº 19-11.865 (P) [ECLI:FR:CCASS:2020:SO00976]

## service-public.fr

- > Licenciement pour motif personnel nul, sans cause réelle et sérieuse ou irrégulier : Liste salariés protégés
- > Licenciement : protection du représentant du personnel : Bénéficiaires
- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Consultation CE licenciement représentant du personnel

n.459 Code du travail